

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté portant consultation publique par voie
électronique de la modification du plan de
prévention des risques technologiques de la
société LIBERTY ALUMINIUM DUNKERQUE
sur les communes de
GRAVELINES et LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R515-39 à R 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

Vu en particulier l'article L 515-22-1. II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230.1 et L 300-2, R 126-1 et R 126-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Liberty Aluminium Dunkerque, implanté sur les communes de Gravelines et Loon-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Liberty Aluminium implantée sur les communes de Gravelines et Loon-Plage ;

Vu le courrier du 09 octobre 2017 dans lequel la société Aluminium Dunkerque sollicite le préfet du Nord pour une modification du périmètre de son plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 12 avril 2012 ;

Vu la décision du 13 août 2019 de l'Autorité environnementale relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

Vu le rapport des services instructeurs du 18 octobre 2019 proposant la modification du PPRT.

Considérant que la société Liberty Aluminium Dunkerque comprend sur le territoire des communes de Gravelines et Loon-Plage des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Liberty Aluminium Dunkerque est concernée par l'article L 515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de la société Liberty Aluminium Dunkerque de modifier le Plan de prévention des risques technologiques fait suite à une réduction des risques (suppression de l'utilisation du chlore gazeux) ;

Considérant que cette suppression du chlore gazeux conduit à une réduction des zones d'effet à l'extérieur du site ;

Considérant que le zonage réglementaire du PPRT approuvé le 12 avril 2012 réglemente des zones qui, suite à la suppression du chlore, ne sont plus soumises à évaluation environnementale à aléa toxique;

Considérant que dans sa décision du 03 août 2019, l'autorité environnementale indique que la révision du PPRT du site Aluminium Dunkerque n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient de maintenir les prescriptions du PPRT du 12 avril 2012 sur les zones touchées par les aléas subsistants ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L 515-15 à L 515-25 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générée par la société Liberty Aluminium Dunkerque sur les communes de Gravelines et Loon-Plage.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la société Liberty Aluminium Dunkerque.

Article 3 : Services instructeurs

La DREAL Hauts-de-France et la DDTM du Nord sont chargés conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée sur une période d'un mois du 06 janvier au 03 février 2020 selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, projet de cahier de recommandation, cartographie) du projet PPRT sont consultables sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr (onglet: Accueil > Politiques publiques > Prévention des risques naturels, technologiques et miniers > Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT))
- les observations du public seront recueillies par courrier électronique à l'adresse : pratic.sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
- après sa phase d'élaboration, le projet de PPRT sera mis à votre disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr (onglet Accueil > Politiques publiques > Prévention des risques naturels, technologiques et miniers > Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT))

Article 5 : Évaluation environnementale

Par décision du 13 août 2019 de l'autorité environnementale, le projet de plan de prévention n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires des communes de Gravelines et Loon-Plage ainsi qu'au président de la communauté de Dunkerque.

Il est affiché pendant un mois en mairies de Gravelines et Loon-Plage ainsi qu'au siège de la communauté urbaine de Dunkerque.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 ET L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de Gravelines et Loon-Plage, le président de la communauté urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 6 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Benoît READY



